

contester est imprescriptible. Nous avons dit que l'état, étant hors du commerce, ne peut pas plus s'acquérir que se perdre par la prescription : l'enfant peut toujours réclamer sa légitimité, partant on peut toujours la lui contester (1).

462. Celui qui a reconnu l'enfant comme légitime peut-il encore contester sa légitimité? Le désaveu n'est plus admissible quand le mari a reconnu la légitimité de l'enfant : nous en avons dit la raison. Il a été jugé que le même principe s'applique à la contestation de légitimité (2). Et à première vue on n'aperçoit pas de différence, sous ce rapport, entre les deux actions. Il y en a cependant une, et elle résulte de la position différente de l'enfant conçu ou né pendant le mariage et de l'enfant conçu après la dissolution du mariage. Le premier ne réclame pas son état, il l'a, il le possède; seulement le mari peut le rejeter de la famille en le désavouant; mais le désaveu ne se comprend plus là où il y a eu aveu : l'aveu du mari implique que l'enfant est légitime; dès lors il ne peut plus le faire déclarer illégitime. Tandis que l'enfant conçu après le mariage est illégitime, et il n'y a pas d'aveu qui puisse le rendre légitime. Si l'enfant conçu pendant le mariage et avoué par le mari ne peut plus être désavoué, c'est qu'il est conçu légitime; il ne doit donc pas sa légitimité à l'aveu; tandis que l'enfant conçu après la dissolution du mariage et reconnu légitime devrait sa légitimité à cette reconnaissance, si son état ne pouvait plus être contesté; or, la légitimité ne se crée pas, elle est hors du commerce; on ne peut donc pas plus renoncer au droit de la contester que l'on ne peut renoncer au droit de la réclamer. L'aveu ne pourrait avoir d'effet que pour les intérêts pécuniaires entre parties; il va sans dire qu'il n'en aurait aucun à l'égard des tiers. Aux droits pécuniaires on peut renoncer, quand même ils dépendent de l'état (nos 428, 429), mais cette renonciation ne peut préjudicier aux tiers.

(1) Toullier, t. II, n° 834, p. 85.

(2) Arrêt de Douai du 19 janvier 1858 (Daloz, 1858, 2, 138). Voyez la critique de cette jurisprudence dans Daloz, au mot *Paternité*, n° 133).

463. Quels sont les effets de l'action en contestation de légitimité? Dans l'opinion que nous avons enseignée, le tribunal doit l'admettre dès qu'il est prouvé que l'enfant est né trois cents jours après la dissolution du mariage. Le jugement aura pour effet de déclarer l'enfant illégitime. Ce jugement fait-il loi pour la famille, comme le jugement qui admet le désaveu? Non, parce que la même raison n'existe pas. Toute personne qui y a intérêt peut contester la légitimité de l'enfant conçu après la dissolution du mariage; donc celui qui conteste ne représente que son intérêt; quelle que soit la décision du juge, elle ne peut faire loi pour les personnes qui ont un droit égal à celui des parties en cause. C'est dire que nous rentrons dans les principes généraux de la chose jugée (1) : le jugement n'a d'effet qu'entre ceux qui y ont figuré.

SECTION IV. — Des actions en réclamation et en contestation d'état.

§ 1^{er}. De l'action en réclamation d'état.

N° 1. A QUI ELLE APPARTIENT.

464. Le code ne définit pas l'action en réclamation d'état; il dit seulement qu'elle est imprescriptible à l'égard de l'enfant, et qu'en principe, l'enfant seul peut l'exercer (art. 328-330). L'expression même dont la loi se sert pour qualifier l'action, en détermine l'objet et la nature. Il est question des enfants légitimes. Tout enfant né d'une femme mariée a un état; d'ordinaire il est en possession de cet état, et quand il le possède, il ne peut pas s'agir de le réclamer, car on ne réclame pas ce que l'on a. Quand donc l'enfant a un titre ou la possession, il jouit de son état, il n'a pas besoin de le réclamer. Mais l'enfant peut avoir droit à un état sans le posséder : s'il est né d'une femme mariée, mais qu'il n'ait ni titre ni possession, ou si son titre ne constate pas sa filiation, l'acte de naissance portant qu'il est né de père et mère inconnus, ou si le titre

(1) Duranton, *Cours de droit français*, t. III, p. 93, nos 101, 102

lui donne une fausse filiation, l'enfant étant inscrit sous de faux noms. Dans tous ces cas, l'enfant peut réclamer sa légitimité en prouvant sa filiation. C'est l'action en réclamation d'état.

Puisque l'état est l'objet de l'action, il faut appliquer les principes qui régissent les actions concernant l'état des personnes. Le code même en fait une application en déclarant que l'action en réclamation d'état est imprescriptible à l'égard de l'enfant. Si elle est imprescriptible, c'est parce que l'état n'est pas dans le commerce. Dès lors l'enfant ne peut pas renoncer au droit qu'il a de réclamer son état; mais il peut renoncer aux intérêts pécuniaires qui dépendent de l'état. De là suit que la renonciation, nulle à l'égard de l'enfant en ce qui concerne son droit moral, serait valable à l'égard des héritiers, car le code considère l'action en réclamation d'état, quand elle appartient aux héritiers, comme un droit pécuniaire, droit qui est dans le commerce, et auquel on peut par conséquent renoncer.

465. Les héritiers de l'enfant n'ont l'action en réclamation d'état que si l'enfant la leur a transmise, c'est à-dire s'ils la trouvent dans sa succession. Comme, à l'égard de l'enfant, l'action ne s'éteint ni par la prescription ni par la renonciation, on pourrait croire que l'action lui appartenant toujours, elle se trouve toujours dans sa succession. Mais ici il faut se rappeler que l'action ne passe pas aux héritiers telle que l'enfant l'a, comme droit moral; elle ne passe aux héritiers que comme droit pécuniaire; or, ce droit est prescriptible et il s'éteint par la renonciation. En ce sens, l'action en réclamation d'état peut ne plus se trouver dans l'hérédité de l'enfant, bien qu'elle lui ait appartenu jusqu'à sa mort. S'il y a renoncé expressément ou tacitement, les héritiers n'ont plus le droit de l'intenter. Reste à savoir quand il y a renonciation. D'après les articles 329 et 330, il faut distinguer si l'enfant meurt sans avoir réclamé, ou s'il meurt après avoir commencé l'action.

Si l'enfant n'a pas réclamé, dit l'article 329, l'action ne peut être intentée par ses héritiers qu'autant qu'il est décédé mineur ou dans les cinq années après sa majorité.

Donc si l'enfant meurt après l'âge de vingt-six ans, sans avoir réclamé, ses héritiers ne peuvent plus agir (1). La raison en est, dit Bigot-Préameneu, que le silence de l'enfant prouve qu'il n'a pas cru avoir des droits; dès lors les héritiers ne doivent plus être admis à s'introduire dans une famille à laquelle leur auteur s'est lui-même regardé comme étranger (2). Ce n'est qu'une simple présomption fondée sur une probabilité, mais cela suffit pour écarter les héritiers. La déchéance est absolue. Elle est établie dans l'intérêt du repos des familles, donc par un motif d'ordre public; partant, les héritiers ne peuvent pas se prévaloir de leur intérêt pécuniaire contre la présomption de la loi. Il se peut, à la vérité, que la probabilité ne soit pas fondée; il se peut que l'enfant soit mort sans avoir aucune connaissance de l'état auquel il pouvait prétendre; dans ce cas, son silence n'implique certes pas une renonciation. Néanmoins ses héritiers ne seront pas admis à agir, en prouvant que leur auteur ignorait son état. La loi met le repos des familles au-dessus de l'intérêt pécuniaire des héritiers, intérêt qui n'existe que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles. C'est l'opinion unanime des auteurs, et il ne paraît pas que la question ait jamais fait l'objet d'un débat judiciaire (3).

Si l'enfant décède pendant sa minorité, son silence ne fait naître aucune probabilité contre son droit, non-seulement parce qu'il peut l'ignorer, mais encore parce qu'il ne pourrait pas le poursuivre, alors même qu'il le connaîtrait. Les héritiers peuvent agir dans ce cas, parce qu'aucune renonciation n'est possible de la part de l'enfant. Quand l'enfant devient majeur, il peut agir; mais rien n'est plus difficile que les preuves qu'il a à faire; disons mieux: comme le remarque Bigot-Préameneu, rien n'est plus rare que la réclamation d'état, alors qu'il n'y a ni titre ni possession. Il faut supposer pour cela que les père et mère se soient conjurés en quelque sorte contre leur enfant; et l'expérience prouve, dit l'orateur du gouverne-

(1) Zachariæ, édition d'Aubry et Rau, t. III, p. 664 et suiv.

(2) Exposé des motifs, n° 26 Locré, t. III, p. 91.

(3) Dalloz, Répertoire, au mot *Paternité*, n° 353.

ment, qu'il y a moins d'enfants qui se trouvent injustement dans cette position malheureuse, que d'individus troublant injustement le repos des familles : « il y a plus de gens excités par la cupidité qu'il n'y a de pères et de mères dénaturés. » Donner aux héritiers le droit d'agir si l'enfant est mort dans les cinq ans de sa majorité, c'est supposer que l'enfant aurait agi s'il avait survécu, et qu'il n'a pas eu le temps de recueillir ses preuves. C'est aussi une probabilité : ici elle profite aux héritiers.

Si l'enfant meurt après avoir commencé l'action, les héritiers peuvent la suivre (art. 330). Dans ce cas, il est vrai de dire que les héritiers trouvent l'action dans l'hérédité, car l'action intentée fait partie du patrimoine, du moins en tant que des intérêts pécuniaires y sont attachés, et les héritiers n'ont l'action qu'à raison de leurs droits pécuniaires. Il y a cependant deux cas dans lesquels les héritiers ne peuvent pas suivre l'action. D'abord quand l'enfant s'en est désisté formellement. Le désistement est une renonciation, l'enfant ne peut pas renoncer, mais sa renonciation, nulle en ce qui le concerne, a effet à l'égard des héritiers; il est plus que probable que l'enfant qui se désiste n'avait pas de droit; cette probabilité doit entraîner la déchéance de l'action quant aux héritiers, par application du principe que la loi suit en cette matière. Il en est de même si l'enfant laisse passer trois années sans poursuite; on dit, dans ce cas, que l'instance est périmée. C'est une renonciation tacite à l'action, tandis que le désistement est une renonciation expresse. D'après le code de procédure, le désistement doit être accepté et la péremption d'instance doit être demandée (art. 403, 399 et 400). Faut-il appliquer ces dispositions à l'action en réclamation d'état? Il nous semble que non. Le fait auquel la loi attache la déchéance de l'action, c'est que l'enfant ait manifesté sa volonté de renoncer; or, il la manifeste par cela seul qu'il se désiste, bien que ce désistement n'ait pas été accepté, ou par cela seul qu'il ne poursuit pas l'action pendant trois ans, bien que la péremption d'instance n'ait pas été demandée dans les formes prescrites par la procédure. C'est l'opinion de Zachariæ. Marcadé dit, avec

le ton tranchant qui lui est habituel, que cette doctrine est évidemment inadmissible. Nous avouons qu'il y a quelque doute, mais le texte du code civil est pour Zachariæ, ainsi que l'esprit de la loi; quant aux règles spéciales de procédure, elles nous paraissent étrangères au débat (1).

466. Nous avons supposé que les héritiers sont sans droit dès que l'enfant a réclamé et qu'il s'est désisté ou qu'il a laissé périmer l'instance. Ce point est controversé. D'après l'opinion la plus généralement suivie, on distingue : si le désistement porte sur l'action même, il y a renonciation et par conséquent déchéance de l'action quant aux héritiers. Mais le désistement peut ne concerner que la procédure; dans ce cas, l'action subsiste, et si l'enfant meurt dans les cinq ans après sa majorité, il la transmet à ses héritiers. Quant à la péremption d'instance, elle ne concerne jamais que la procédure, à moins qu'en cessant ses poursuites, l'enfant n'ait manifesté l'intention de renoncer à son action. Donc la péremption n'empêche pas les héritiers d'agir, si l'enfant meurt avant l'âge de vingt-six ans. Dans cette opinion, l'article 330 ne s'applique qu'au cas où l'enfant a intenté l'action après cet âge; les héritiers ne peuvent la suivre alors que si l'enfant ne s'est pas désisté de la procédure et s'il n'y a pas de péremption.

En théorie, cette opinion nous paraît très-acceptable : mais n'est-ce pas une de ces théories que les auteurs cherchent à introduire dans la loi, malgré son texte, et même malgré son esprit? Les articles 329 et 330 font une distinction dont on ne tient aucun compte dans l'opinion générale : l'article 329 prévoit le cas où l'enfant *n'a pas réclamé*, c'est-à-dire n'a pas intenté d'action : l'article 330 prévoit le cas où il *a commencé l'action*, c'est-à-dire où il a réclamé : donc quand il a réclamé, nous sommes dans le cas de l'article 329, nous sommes dans le cas de l'article 330. S'il a réclamé, les héritiers peuvent suivre l'action, pourvu que l'enfant ne se soit pas désisté ou qu'il n'ait pas laissé périmer l'instance. Voilà ce que

(1) Zachariæ, édition d'Aubry et Rau, t. III, p. 662, note 6. Marcadé, p. 37, t. II, art. 330, n° V.

disent les textes. Que font les auteurs que nous combattons? Ils effacent cette distinction; et dans le cas où l'enfant a réclamé, ils appliquent l'article 329 qui concerne le cas où l'enfant n'a pas réclamé: c'est effacer de l'article 329 les mots *qui n'a pas réclamé*. Et c'est méconnaître l'esprit de la loi aussi bien que son texte. Quand l'enfant a commencé l'action, fût-ce dans les cinq ans de sa majorité, il a manifesté l'intention de réclamer son état, voilà pourquoi les héritiers peuvent suivre l'action commencée; mais s'il se désiste ou s'il laisse passer trois années sans poursuites, il manifeste une intention contraire, il est probable qu'il renonce à réclamer l'état qui faisait l'objet de son action; or, dans le système de la loi, cette probabilité suffit pour que les héritiers ne puissent plus agir. Qu'importe que l'enfant ait encore eu le droit d'agir? Quand l'enfant meurt à l'âge de vingt-six ans, il avait aussi le droit d'agir, et cependant ses héritiers ne le peuvent pas, alors même qu'ils prouveraient que l'enfant ignorait son état. Pourquoi? Parce qu'il suffit qu'il y ait une probabilité, résultant du silence de l'enfant, qu'il n'agira pas, pour que les héritiers n'aient plus le droit d'agir. Or, la probabilité qu'il n'agira plus est bien plus grande quand il a commencé l'action et qu'il s'en est désisté ou qu'il a cessé ses poursuites. Donc, à plus forte raison, les héritiers ne peuvent pas agir dans ce cas (1).

467. Les articles 329 et 330 refusent l'action aux héritiers dès qu'il y a une simple probabilité que l'enfant n'aurait pas agi s'il avait survécu. A plus forte raison, ne peuvent-ils pas agir quand l'enfant a formellement renoncé à son droit. Sans doute cette renonciation est nulle à l'égard de l'enfant, il peut toujours agir; lors de sa mort, il conserve donc son action; néanmoins il ne la transmet pas à ses héritiers. La loi ne le dit pas, mais cela résulte à l'évidence des articles 329 et 330. Si une simple présomption de renonciation fondée sur une probabilité suffit

(1) C'est l'opinion de Delvincourt, suivie par Dalloz, Ducaurroy, Bonnier et Roustain. L'opinion contraire est enseignée par Duranton, Zachariæ et Demoiombe (Demolombe, t. V, p. 273, nos 289-296, et Dalloz, au mot *Paternité*, n° 356).

pour que les héritiers soient déchus, à plus forte raison une renonciation formelle doit-elle entraîner leur déchéance. Si la loi ne prévoit pas ce cas, c'est qu'elle ne peut pas supposer une renonciation que l'enfant n'a pas le droit de faire. Il n'y a aucun doute sur ce point (1).

468. L'action en réclamation d'état appartient, en certains cas, aux héritiers. Quels sont ces héritiers? La loi se sert du mot *héritiers*, dans son acception la plus large, comme synonyme de successeurs universels. Cela n'est pas douteux. L'action, en tant qu'elle passe aux héritiers, est considérée comme un droit pécuniaire, donc tous ceux qui succèdent aux droits du défunt peuvent l'exercer. Mais ils ne le peuvent que comme héritiers; s'ils renoncent à la succession, ils cessent d'être héritiers, et partant ils n'ont plus le droit d'agir. On pourrait même soutenir que les légataires particuliers ont le droit d'agir, en tant qu'ils sont intéressés à faire entrer dans l'hérédité, qui est leur gage, tous les biens qui appartenaient au défunt en sa qualité d'enfant légitime, donc à titre de créanciers de l'hérédité (2). Vainement leur opposerait-on les termes des articles 329 et 330; ils agissent non pas comme héritiers, mais comme créanciers des héritiers; et nous verrons à l'instant que les créanciers des héritiers ont le droit d'intenter l'action en réclamation d'état, au nom de leurs débiteurs.

Faut-il comprendre les descendants de l'enfant parmi les *héritiers*? La question est de savoir s'ils peuvent agir de leur propre chef, en leur qualité de petit-fils ou de petite-fille, ou s'ils ne peuvent agir que comme héritiers. Si l'on décide qu'ils peuvent agir de leur propre chef, alors les restrictions des articles 329 et 330 ne leur sont pas applicables; de plus, leur droit est un droit moral, et régi par les principes qui régissent l'action de l'enfant; d'où suivrait que leur droit est imprescriptible, qu'ils n'y peuvent pas renoncer, qu'ils pourraient l'exercer alors même que l'enfant y aurait renoncé, qu'ils pourraient même agir du vivant de l'enfant. Marcadé a vivement défendu cette opi-

(1) Marcadé, *Cours élémentaire*, t. II, p. 37, art. 330, n° IV.

(2) Valette sur Proudhon, *Traité de l'état des personnes*, t. II, p. 122, note a.

nion et, en théorie, il a raison (1). Il est certain que les descendants de l'enfant ont le droit d'appartenir à la famille à laquelle l'enfant appartient; c'est pour eux un droit du sang, donc un droit qui leur est personnel, indépendant par conséquent de la qualité d'héritier; ils exercent l'action en réclamation d'état, non comme un droit pécuniaire, mais comme un droit moral; ils puisent leur droit non dans la succession de leur père, mais dans le sang qu'il leur a transmis. Rien de plus juste, mais reste à savoir si les auteurs du code Napoléon ont consacré cette doctrine. C'est là la première question que l'interprète doit se faire; or, les textes aussi bien que l'intention du législateur sont en opposition avec la doctrine de Marcadé. Les articles 328, 329, 330, les seuls qui traitent de l'action en réclamation d'état, ne parlent que de l'enfant et non des descendants; or, le mot *enfant* a dans notre titre un sens limité, il s'agit de l'enfant qui réclame sa filiation légitime; c'est cet enfant dont la filiation est prouvée par l'acte de naissance ou la possession d'état (art. 319-321); c'est cet enfant qui est admis à prouver sa filiation par témoins (art. 323-325); c'est l'action qui lui appartient que l'article 328 déclare imprescriptible, mais seulement à son égard. Quant à ses descendants, la loi ne s'occupe pas d'eux en cette qualité; elle les comprend sous la dénomination générale d'héritiers. C'est donc seulement comme héritiers qu'ils peuvent agir. Nous disons que tel est aussi l'esprit de la loi. La cour de Metz, dans ses observations sur le projet de code civil, avait demandé que l'on fit une distinction entre les héritiers directs et les collatéraux. Cette distinction n'a pas été admise. En présence des termes généraux de la loi, il eût fallu une disposition spéciale, si le législateur avait voulu placer les descendants dans une position différente de celle qu'il donne aux héritiers en général. Le silence du code est donc décisif. Sans doute cette doctrine confond le droit moral des descendants avec leurs droits pécuniaires; en ce sens, elle est injuste, puisqu'elle prive les descendants d'un droit qu'ils

(1) Marcadé, art. 330, n° III (t. II, p. 34).

tiennent de leur naissance. Mais n'y a-t-il pas un droit supérieur à celui de quelques individus qui seront lésés par le système du code? La paix des familles, la nécessité de mettre un terme aux procès sur l'état des personnes, n'est-ce pas là un intérêt social qui doit l'emporter sur l'intérêt individuel? Conçoit-on que l'état des hommes puisse être éternellement mis en question? Ne serait-ce pas favoriser d'audacieux aventuriers, bien plutôt que de malheureuses victimes de la cruauté des père et mère? Répétons avec Bigot-Préameneu qu'il y a plus de gens excités par la cupidité que de pères et mères dénaturés. C'est là le vrai esprit du code; et, à notre avis, cette doctrine est plus utile, plus morale même que celle que l'on voudrait lui substituer (1).

469. L'action qui passe aux héritiers est celle de l'enfant, mais elle n'a plus les mêmes caractères. Ce que nous venons de dire le prouve. La loi ne considère plus l'action comme un droit moral quand ce sont les héritiers qui l'exercent; c'est pour cette raison qu'elle ne la donne pas aux descendants en leur qualité de descendants: ils ne l'ont qu'à titre de droit pécuniaire. C'est encore pour cette raison que l'action ne passe pas aux héritiers quand l'enfant y a renoncé, ou quand il est seulement probable qu'il y a renoncé. Il résulte de là que les principes qui régissent l'action de l'enfant ne s'appliquent pas à l'action des héritiers. A leur égard, l'action est un droit pécuniaire, donc il est dans le commerce, il peut faire l'objet d'une transaction, d'une renonciation. L'article 328 consacre une conséquence de ce principe: il déclare que l'action en réclamation d'état est imprescriptible à l'égard de l'enfant, ce qui implique qu'elle est prescriptible à l'égard des héritiers. On pourrait dire que c'est un argument tiré du silence de la loi, et ces arguments ont très-peu de valeur. Mais ici le silence de la loi est décisif. En effet, de droit commun, toute action est prescriptible. Il faut donc un

(1) C'est l'opinion générale (Daloz, au mot *Paternité*, n° 362). Il faut ajouter Demante, *Cours analytique*, t. II, p. 101, n° 55 bis VI. La question a été décidée en ce sens par un arrêt de la cour de cassation du 9 janvier 1854 (Daloz, 1354, 1, 185).